



Application de l'article 39 des Règlements Généraux de la Fédération

SOMMAIRE

Article 1	De la compétence
Article 2	Du scorage
Article 3	Des statistiques
Article 4	Du Rôle Officiel des Scoreurs
Article 5	Du scoreur
Article 6	Du scoreur-opérateur
Article 7	Du directeur du scorage
Article 8	Des grades
Article 9	Des nominations et des réquisitions
Article 10	Du statisticien
Article 11	De la feuille de scorage
Article 12	De la feuille de match
Article 13	De la formation
Article 14	Des formateurs
Article 15	De la commission fédérale de scorage - statistiques
Article 16	Des commissions régionales de scorage - statistiques
Article 17	Des commissions départementales de scorage - statistiques
Article 18	Des indemnités – des frais de déplacement et d'hébergement
Article 19	De la discipline des scoreurs
Article 20	De la charte éthique des scoreurs

PREAMBULE

Les règlements généraux du scorage - statistiques sont subordonnés aux règles officielles de baseball et softball.

Les différents textes réglementaires fédéraux concernant particulièrement les scoreurs et le scorage sont les suivants :

- Règlements généraux : articles 38 à 44 et 48
- Règlements généraux des épreuves sportives baseball :
 - Articles 3, 12, 13, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 33, 35, 36, 38, 39 et 41
- Annexes 1 scorage, 2 et 4 des règlements généraux des épreuves sportives baseball
- Règlements généraux des épreuves sportives softball :
 - Articles 3, 12, 13, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 38 et 41
- Annexe 1 scorage, 2 et 8 des règlements généraux des épreuves sportives softball :

Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet fédéral

Article 1 : DE LA COMPETENCE

Par délégation de la Fédération Française de Baseball et de Softball,

- 1.01 La commission fédérale scorage - statistiques assure l'administration générale du scorage et des statistiques en baseball et en softball.
- 1.02 La commission fédérale scorage - statistiques prépare et propose à la commission fédérale de la réglementation, les règlements généraux du scorage et des statistiques, pour présentation, par cette dernière au vote du comité directeur fédéral.
- 1.03 La commission fédérale scorage - statistiques propose les différents grades et certifications de scoreurs et établit le rôle officiel des scoreurs.
- 1.04 La commission fédérale de scorage - statistiques délivre les diplômes concernant le scorage.
- 1.04.01 La commission fédérale scorage - statistiques élabore, avec la direction technique nationale chargée de la formation, le contenu des formations permettant l'accès à ces grades et certifications.
- 1.04.02 La commission fédérale scorage - statistiques établit, avec la direction technique nationale chargée de la formation, les sujets d'examen des différents grades et certifications.
- 1.05 La commission fédérale scorage - statistiques nomme pour les rencontres les scoreurs inscrits dans le rôle officiel des scoreurs dans le respect des dispositions réglementaires.
- 1.06 La commission fédérale scorage - statistiques intervient auprès des différents comités et commissions au sujet des dispositions concernant le scorage et les statistiques.
- 1.07 La commission fédérale scorage - statistiques prononce les pénalités financières prévues aux règlements généraux des épreuves sportives à l'encontre des clubs ne respectant pas les dispositions concernant le scorage.
- 1.08 La commission fédérale scorage - statistiques saisit la commission fédérale de la réglementation dans le cas de décisions ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 : DU SCORAGE

- 2.01 Le scorage est subordonné à la règle 9.00 des règles de baseball.
- 2.02 Le scorage est subordonné à la règle 12.00 des règles de softball.
- 2.03 Le scorage intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :
- 2.03.01 - pour le jugement des actions et leurs interprétations codifiées (9.01),
- 2.03.02 - pour la traduction codifiée des décisions arbitrales,
- 2.03.02.01 - si les équipes quittent le terrain avant 3 retraits (9.01.b.2),
- 2.03.02.02 - s'il y a un jeu d'appel pour un ordre de batte perturbé,
- 2.03.03 - pour le compte des points marqués par les deux équipes (9.01),
- 2.03.04 - pour le compte des manches lancées pour les catégories Jeunes.
- 2.04 Le scorage intervient officiellement après la rencontre :
- 2.04.01 - pour l'homologation de la rencontre,
- 2.04.02 - en cas de partie suspendue.
- 2.05 Toutes les rencontres doivent être scorées :
- compétitions internationales,
 - championnats nationaux,
 - championnats régionaux,
 - championnats départementaux,
 - rencontres amicales nationales et internationales.
- 2.05.01 Aucune rencontre ne peut être homologuée dans le cadre d'une compétition officielle si elle n'est pas scorée par un scoreur officiel du niveau correspondant, inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 2.06 L'inscription d'une équipe en compétition officielle est tributaire de la présentation par le club concerné d'un scoreur officiel.
- 2.06.01 Le club recevant d'une rencontre est responsable de la présence d'un scoreur diplômé qui ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

ARTICLE 3 : DES STATISTIQUES

- 3.01.01 La commission fédérale scorage - statistiques désigne, parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs en grade scoreur régional 2^{ème} degré et nationaux, plusieurs scoreurs-opérateurs.
- 3.01.02 Ces scoreurs-opérateurs établissent, après vérification et corrections éventuelles, les statistiques des rencontres des championnats nationaux non saisies préalablement de façon informatique.
- 3.01.03 Le cas échéant, le scoreur-opérateur concerné retourne, dans un but de formation continue, la ou les feuilles de score corrigée(s) à ou aux scoreurs intéressés.
- 3.01.04 Il est interdit, à toute personne, d'établir un fichier nominatif des erreurs commises par les scoreurs, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

- 3.02 Le statisticien désigné doit, selon la règle 9.02, conserver un dossier des moyennes à la batte, moyennes défensives, et moyennes de lancer de chaque joueur qui participe à une rencontre comptant pour le championnat concerné.
- 3.03 Les statistiques sont mises à la disposition de l'instance concernée afin de déterminer les récompenses individuelles accordées lors de la remise des récompenses.
- 3.04 La commission fédérale scorage - statistiques communique les statistiques officielles à la direction technique nationale.
- 3.05 La commission fédérale scorage - statistiques publiera les statistiques officielles sur les supports de communication mis à sa disposition par la Fédération.
- 3.06 Un dossier de statistiques sera communiqué à la commission fédérale scorage - statistiques après :
- chaque championnat régional,
 - chaque championnat départemental,
 - chaque compétition officielle et tournoi amical.
- 3.07 Aucune statistique ne sera établie pour un club ne respectant pas les conditions d'engagement en championnat concernant le scorage.
- 3.07.01 Aucune statistique ne sera établie pour une rencontre scorage par :
- une personne n'ayant pas le diplôme de scoreur,
 - une personne anonyme,
 - un scoreur figurant à un autre titre sur la feuille de match.
- 3.07.02 Aucune statistique ne pourra être établie pour une rencontre dont le scorage est inexploitable.
- 3.08 Le scoreur diplômé de grade départemental est dispensé de l'établissement des statistiques. A l'exception des Interligues, il ne peut donc scorer qu'au niveau départemental, voire régional.

ARTICLE 4 : DU RÔLE OFFICIEL DES SCOREURS

- 4.01 La commission fédérale scorage - statistiques est responsable de la mise en œuvre et du suivi des modifications du rôle officiel des scoreurs.
- 4.01.01 La commission fédérale scorage - statistiques renseigne régulièrement le rôle officiel des scoreurs, après chaque formation et changement d'état civil éventuel.
- 4.01.02 Le rôle officiel des scoreurs indique le numéro de diplôme de chaque scoreur.
- 4.01.03 Le rôle officiel des scoreurs indique le niveau du grade de chaque scoreur.
- 4.01.04 Le rôle officiel des scoreurs indique la Certification de formation des scoreurs concernés.
- 4.02 La commission fédérale scorage - statistiques communique le rôle officiel des scoreurs aux différents organes de la fédération.
- 4.03 Le rôle officiel des scoreurs renseigne le cadre actif et le cadre de réserve dans le cadre des dispositions de l'article 40 des règlements généraux de la fédération.
- 4.03.01 Est inscrit au cadre actif le scoreur ayant une activité de scorage.
- 4.03.02 En cas de cessation d'activité, le scoreur sera inscrit dans le Cadre de Réserve.
- 4.04 Le scoreur inscrit dans le cadre de réserve désireux de réintégrer le cadre actif doit suivre un stage de remise à niveau de scorage.

ARTICLE 5 : DU SCOREUR

- 5.01 Le scoreur doit être licencié de la fédération.
- 5.02 Le scoreur officiel d'une rencontre doit être inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs.
- 5.02.01 Le scoreur est titulaire d'un document délivré gracieusement par la fédération via la commission fédérale de scorage - statistiques, tant qu'il est inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs.
- 5.03 Le scoreur est le représentant officiel de la Fédération et a droit au respect que lui confère la dignité de sa fonction (9.01.c). Il bénéficie de la protection de celle-ci.
- 5.04 Le scoreur percevra une indemnité par rencontre scorée dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 5.04.01 L'indemnité est définie selon le niveau du diplôme de scorage et du grade du scoreur.
- 5.04.02 En cas de refus du club recevant de payer le montant de l'indemnisation et des frais de déplacement du scoreur, la rencontre ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral, ainsi qu'une défaite par pénalité.
- 5.05 Le scoreur officiel doit respecter les règles de jeu de baseball (9.00) et de softball (12.00) et le présent règlement.
- 5.05.01 Le scoreur doit se conformer aux conventions officielles du scorage établies par la fédération sur proposition de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 5.06 Le scoreur officiel d'une rencontre n'adoptera aucune attitude contradictoire et non conforme à la dignité de sa fonction.
- 5.06.01 Le scoreur observera une neutralité absolue envers les deux équipes en présence sur le terrain.
- 5.06.02 Le scoreur ne doit pas attirer l'attention d'un arbitre ou d'un membre d'une équipe sur le fait qu'un joueur ne frappe pas à son tour (9.01.b.5).
- 5.06.02.01 A aucun moment de la rencontre, il ne montrera les feuilles de scorage à un tiers à l'exception des commissaires techniques et des arbitres.
- 5.06.03 Il doit observer la rencontre en se tenant dans la tribune de presse (9.01.a) ou, à défaut, il se placera derrière le backstop de façon à être isolé des joueurs et des spectateurs.
- 5.06.03.01 Le scoreur ne se placera pas sur les bancs des joueurs.
- 5.06.03.02 Il ne portera pas la tenue d'une équipe.
- 5.06.03.03 Il ne manifestera aucun encouragement pour l'une ou l'autre équipe en présence.
- 5.07 Tout manquement aux dispositions des articles 5.05 à 5.06.03.03 peut faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 19 des présents règlements.

ARTICLE 6 : DES SCOREURS-OPERATEURS

- 6.01.01 La Commission Fédérale Scorage - Statistiques désigne un ou plusieurs scoreurs-opérateurs pour chaque championnat, et par catégorie.
- 6.01.02 Le scoreur-opérateur est un scoreur de grade scoreur régional 2^{ème} degré ou national inscrit au cadre actif.

- 6.02 Le scoreur-opérateur doit être habilité à utiliser le logiciel retenu par la fédération afin de saisir les rencontres en direct ou à posteriori à partir des feuilles de score papier.
- 6.03 Le scoreur-opérateur officie à la table de scorage, au côté du ou des scoreurs officiels de la rencontre lors d'un play by play.
- 6.04 La fonction de scoreur-opérateur ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l'égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :
- ni autorité supérieure,
 - ni le droit d'évaluation des scoreurs,
 - ni la possibilité d'influer sur les désignations des scoreurs.
- 6.05.01 Un scoreur-opérateur peut être délégué auprès de la commission fédérale jeunes.
- 6.05.02 Un scoreur-opérateur peut être délégué auprès de la commission nationale sportive baseball.
- 6.05.03 Un scoreur-opérateur peut être délégué auprès de la commission nationale sportive softball.

ARTICLE 7 : DU DIRECTEUR DU SCORAGE

- 7.01 La commission fédérale scorage - statistiques désigne parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs en grade national, un directeur du scorage à la demande d'une commission sportive pour une compétition déterminée.
- 7.05.01 Le directeur du scorage est en relation directe avec le(s) commissaire(s) technique(s) de la compétition.

Il doit :

- assister le(s) commissaire(s) technique(s) pour la nomination journalière des scoreurs,
- établir, en collaboration avec les scoreurs-opérateurs opérant sur la compétition, le bulletin officiel quotidien à la demande des commissaires techniques,
- s'assurer que les statistiques de la compétition sont éditées chaque jour, tant sous forme papier sur le site de la compétition, que sur le site internet de la fédération dédié aux statistiques.

Il peut néanmoins scorer une ou plusieurs rencontres de la compétition concernée.

ARTICLE 8 : DES GRADES

- 8.01 : Les grades des scoreurs sont :
- 8.01.01 - Scoreur départemental,
- 8.01.02 - Scoreur régional 1er degré,
- 8.01.03 - Scoreur régional 2ème degré,
- 8.01.04 - Scoreur national.
- 8.02 Pour chaque grade, les compétences requises, le niveau d'intervention, le contenu de la formation et la teneur de son examen sont détaillés dans une fiche descriptive annexée aux présents règlements. (Annexes 1.01 à 1.06)
- 8.03 Chaque grade est indiqué dans le numéro de diplôme de scorage par les lettres D - R1 - R2 - N.

- 8.04 Les certifications sont :
- 8.04.01 - Instructeur régional de scorage,
- 8.04.02 - Instructeur national de scorage.
- 8.05 Le titre de scoreur International est une qualité.
- 8.05.01 La qualité de scoreur international est temporaire.
- 8.05.02 La fédération transmet le nom d'un ou de plusieurs scoreurs, sur proposition de la commission fédérale scorage - statistiques, à la confédération européenne de baseball et à l'european softball federation chaque année.
- 8.05.03 Ces dernières, selon leur choix, retiendront ou non les noms présentés pour un enregistrement sur le rôle actif de la CEB et/ou de l'ESF.
- 8.05.04 La qualité de scoreur international n'interviendra que lors de cet enregistrement par les instances européennes.
- 8.05.05 Cette qualité ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats ou des compétitions officielles se déroulant en France, ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, de la fédération.
- 8.06 Pour accéder au grade supérieur, le scoreur devra :
- 8.06.01 - Avoir scoré le nombre de rencontres défini par la commission fédérale de scorage - statistiques depuis l'obtention de son diplôme actuel,
- 8.06.02 - Avoir suivi la formation supérieure,
- 8.06.03 - Réussir l'examen.
- 8.07 Les scoreurs, sur présentation de leur document officiel, ont accès gratuitement à toutes les rencontres organisées sur le territoire correspondant à leurs qualifications :
- 8.07.01 - Scoreur national aux rencontres organisées sur le territoire national,
- 8.07.02 - Scoreur régional 1er et 2ème degré aux rencontres organisées dans leur région,
- 8.07.03 - Scoreur départemental aux rencontres organisées dans leur département.
- 8.08 La désignation d'un scoreur à un poste au sein d'une commission de scorage départementale, régionale ou nationale ne donne aucune prérogative particulière dans sa fonction de scoreur lors d'une rencontre.

ARTICLE 9 : DES NOMINATIONS ET DES REQUISITIONS

- 9.01 Le scoreur s'engage à répondre aux convocations qu'il recevra.
- 9.01.01 L'absence à ces convocations peut faire l'objet de sanction prévue à l'article 19 des présents règlements, de la part de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 9.01.02 Le scoreur inscrit au cadre actif du rôle des scoreurs et également joueur, ne peut faire valoir cette dernière qualité pour refuser de répondre à une convocation.
- 9.02 Un scoreur officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout scoreur officiel présent sur le terrain.

REQUISITION

Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball

- 21.05.01 *En cas d'absence du ou des scoreurs prévus, tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistique pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou la feuille de match de la rencontre concernée.*

Règlements Généraux des Epreuves Sportives Softball

- 21.06 *En cas d'absence du scoreur prévu tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur, inscrit au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistiques pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le l'ordre des batteurs (line-up) ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.*
- 9.02.01 Le scoreur officiel présent sur le terrain ne peut refuser son concours, sous peine de sanction prévue à l'article 19 des présents règlements, prononcée par la commission fédérale scorage - statistiques
- 9.02.02 Le scoreur remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique de grade décroissant (en cas d'égalité : dans l'ordre d'ancienneté puis par tirage au sort).
- 9.03 Les scoreurs nationaux sont tenus de prêter leurs concours aux régions auxquelles ils sont rattachés mais restent à la disposition prioritaire de la commission fédérale scorage - statistiques pour les épreuves nationales.
- 9.04 Les scoreurs internationaux sont à la disposition prioritaire de la C.E.B et de l'E.S.F.

ARTICLE 10: DU STATISTICIEN

- 10.01 La Commission Fédérale Scorage - Statistiques désigne un ou plusieurs statisticiens.
- 10.02 Le statisticien doit effectuer les tâches prévues à l'article 9.20 des règles officielles de baseball.
- 10.03 Un statisticien national participe aux travaux de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 10.04 Un statisticien régional participe aux travaux de la commission régionale scorage - statistiques.
- 10.05 Les présidents de ligues feront connaître à la commission fédérale scorage - statistiques le nom du ou des statisticiens de sa région.
- 10.06 La fonction de statisticien ne donne à son titulaire aucune prérogative particulière à l'égard des scoreurs inscrits au cadre actif du rôle des scoreurs :
- ni autorité supérieure,
 - ni le droit d'évaluation des scoreurs,

ARTICLE 11 : DE LA FEUILLE DE SCORE

- 11.01 La feuille de score doit être le modèle fédéral officiel en double carbone édité par la fédération et doit être utilisée par tous les clubs.
- 11.01.01 En cas de changement du modèle fédéral officiel, les clubs auront deux années pour utiliser la nouvelle feuille de score.
- 11.01.01.01 Pendant ces deux années, les rencontres scorées sur l'ancien modèle seront reconnues.

- 11.01.01.02 Au-delà de ces deux années, le nouveau modèle sera exigé.
- 11.01.02 La non-utilisation des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral (RGES baseball et softball 23.02.02).
- 11.02 Lors d'une rencontre ; les feuilles de score sont fournies par le club recevant.
- 11.03 Le scoreur est responsable des feuilles de score pendant toute la durée d'une rencontre.
- 11.03.01 Le scoreur y inscrira son nom, prénom et grade pour chaque rencontre dont il assure le scorage.
- 11.04 Pendant la durée de la rencontre, les feuilles de score sont confidentielles, accessibles uniquement aux seuls scoreurs, arbitres et commissaires techniques.
- 11.04.01 Tout manquement à l'article 10.04 peut faire l'objet d'une sanction. prévue à l'article 19 des présents règlements, prononcée par la Commission Fédérale Scorage – Statistiques.
- 11.05 Le scoreur doit communiquer les feuilles de score dès le soir de la rencontre par courrier électronique et les originaux dans les 48 heures après la fin de la rencontre (9.01.a) à l'autorité responsable :
- Commission nationale sportive baseball,
 - Commission nationale sportive softball,
 - Commission fédérale jeunes,
 - Commission régionale sportive,
 - Commission départementale sportive,
- selon la catégorie du championnat concerné ou autre disposition des règlements généraux des épreuves sportives concernés.
- 11.06 Les commissions citées à l'article 11.05 transmettront les feuilles de score aux scoreurs opérateurs désignés pour chaque championnat.
- 11.07 Les feuilles de score restent à la disposition de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 11.07.01 Les différentes commissions sportives lui communiqueront les feuilles de score à sa demande.

Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball

- 23.04.01 *Le refus par le club recevant d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.*
- 23.04.02 *Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition par courrier électronique et par courrier, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non communication d'un double carbone des feuilles de score de la rencontre à l'équipe visiteuse, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.*

Règlements Généraux des Epreuves Sportives Softball

- 23.04.01 *Le refus par le club recevant d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.*

23.04.02 *Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès verbaux de la C.N.S.S, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.*

ARTICLE 12 : DE LA FEUILLE DE MATCH

- 12.01 La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre, pendant toute la durée de la rencontre.
- 12.02 Le scoreur inscrit son nom, prénom et grade dans la case prévue à cet effet.
- 12.03 Après la rencontre :
- 12.03.01 - Le scoreur renseigne le cartouche par les points de chaque manche, le nombre de coups sûrs, le nombre d'erreurs et le score final de la rencontre,
- 12.03.02 - Il inscrit l'heure de début et de fin de la rencontre,
- 12.03.03 - Il signe la feuille de match.
- 12.04 Il exposera éventuellement les provocations et agressions dont il aura fait l'objet.

9.01. b.3 - RENCONTRE PROTESTEE OU SUSPENDUE

Si le jeu est protesté ou suspendu, le scoreur prendra note de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- le score,
- l'heure,
- la manche,
- le nombre de retraits dans la manche en cours,
- la position occupée par les coureurs, leur nom
- le frappeur à la batte,
- son compte de balles et de strikes.

ARTICLE 13 : DE LA FORMATION

- 13.01 La commission fédérale scorage - statistiques met en place, conjointement avec la direction technique nationale chargée des formations, le contenu des formations qu'elle délivre.
- 13.02 Le contenu des formations est national.
- 13.03 Les examens sanctionnant les formations sont nationaux.
- 13.03.01 Les sujets d'examen sont élaborés par la commission fédérale scorage - statistiques, conjointement avec la direction technique nationale chargée des formations.
- 13.04 La formation comprend les stages suivants :
- Formation scoreur départemental,
 - Formation scoreur régional 1er degré,
 - Formation scoreur régional 2ème degré,
 - Formation scoreur national,
 - Formation d'instructeur régional de scorage,
 - Formation d'instructeur national de scorage.
- 13.05 Les stages doivent être assurés par un instructeur agréé par la commission fédérale scorage – statistiques.

- 13.05.01 Les instructeurs agréés, inscrits au rôle actif de l'année considérée, sont membres d'office de la commission fédérale scorage – statistiques.
- 13.05.02 Les stages de scoreur départemental et de scoreur régional 1er degré doivent être assurés par un instructeur régional de scorage ou un instructeur national de scorage.
- 13.05.03 Les stages de scoreur régional 2ème degré, de scoreur national, d'instructeur régional et d'instructeur national de scorage doivent être assurés par un instructeur national de scorage.
- 13.06 Un nombre de rencontres scorées, défini par la commission fédérale scorage - statistiques est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.
- 13.07 Les stages de scorage doivent être précédés d'une demande d'agrément adressée à la commission fédérale scorage - statistiques mentionnant les dates du stage, les horaires, la date de l'examen et le nom de l'instructeur.
- 13.08 L'instructeur concerné doit expédier, à la fin du stage à la commission fédérale scorage - statistiques, un compte-rendu de la formation et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses et clubs des nouveaux scoreurs.
- 13.09 La commission fédérale scorage - statistiques, au vu de ce rapport, homologue le stage de scorage.
- 13.09.01 Les stages et examens de scorage ne répondant pas aux conditions de l'article 12 des présents règlements ne seront pas reconnus par la commission fédérale scorage - statistiques et aucun participant à ces stages non homologués ne pourra être inscrit dans le rôle officiel des scoreurs.
- 13.10 A la suite de l'homologation d'un stage, la commission fédérale scorage - statistiques enregistre, alors les noms des scoreurs nouvellement diplômés dans le rôle officiel des scoreurs.
- 13.11.01 Les stages de scoreur départemental sont organisés par les comités départementaux et par défaut, par les ligues.
- 13.11.02 Les stages de scoreur régional 1er degré et 2ème degré sont organisés par les ligues.
- 13.11.03 Les stages de scoreur national et d'instructeur régional et national sont nationaux et organisés par la commission fédérale scorage - statistiques.
- 13.12 La commission fédérale scorage - statistiques peut décider de l'organisation d'un stage de scorage.
- 13.12.01 La participation à ces stages se fait sur invitation de la commission fédérale scorage – statistiques.
- 13.12.02 Sont pris en compte la disponibilité du scoreur, sa compétence, son intégrité, son attitude.
- 13.12.03 Une participation à la vie régionale et/ou fédérale est demandée aux candidats au grade de scoreur national.
- 13.13 Un responsable régional des scoreurs peut soumettre à la commission fédérale scorage - statistiques un dossier pour proposer un scoreur à la formation supérieure.

ARTICLE 14 : DES FORMATEURS

- 14.01 Il existe deux niveaux de certifications de formateur :
- Instructeur régional de scorage (IRS),
 - Instructeur national de scorage (INS).
- 14.02 Un scoreur départemental ne peut être instructeur de scorage.

- 14.03 Les candidats à la certification d'instructeur doivent avoir suivi une formation et avoir satisfait à l'examen qui leur donne la qualité d'instructeur.
- 14.03.01 Le stage d'instructeur régional de scorage (IRS) est ouvert à tous les scoreurs régionaux 2ème degré et scoreurs nationaux.
- 14.03.02 Le stage d'instructeur national de scorage (INS) est ouvert à tous les scoreurs nationaux-ayant également la certification d'instructeur régional de scorage.
- 14.04.01 Les instructeurs régionaux de scorage sont habilités à former des scoreurs départementaux et les scoreurs régionaux 1er degré.
- 14.04.02 Les instructeurs nationaux de scorage sont habilités à former les scoreurs régionaux 2ème degré, les scoreurs nationaux et les instructeurs régionaux et nationaux.
- 14.05 Les instructeurs de scorage :
- 14.05.01 - assurent la formation,
- 14.05.02 - encadrent l'examen dont ils scorent l'épreuve pratique,
- 14.05.03 - corrigent les épreuves en suivant les consignes d'évaluation émises par la commission fédérale scorage - statistiques,
- 14.05.04 - transmettent les résultats de l'examen à la commission fédérale scorage - statistiques, avec le nom, prénom, date de naissance, coordonnées et club des scoreurs reçus à l'examen.
- 14.06 Les instructeurs de scorage perçoivent une indemnité pour chaque journée de stage dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral.
- 14.06.01 L'indemnité définie par le comité directeur fédéral est différente pour les deux niveaux de certification d'instructeur.
- 14.06.02 L'indemnité accordée aux instructeurs est définie selon le niveau de certification de l'instructeur et non par le niveau du stage de scorage.
- 14.07 L'instructeur est pris en charge par l'organisme organisateur du stage : transport, hébergement, repas et indemnité.
- 14.08 L'instructeur est tenu d'assurer au moins une formation tous les deux ans, sinon il perd systématiquement sa certification d'instructeur.
- 14.9 La commission fédérale scorage - statistiques communique, chaque année, la liste des instructeurs de scorage à tous les clubs, ainsi qu'à la direction technique nationale.

ARTICLE 15 : DE LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE - STATISTIQUES

La commission fédérale scorage - statistiques :

- 15.01 Gère :
- la mise à jour du rôle officiel des scoreurs,
 - le cadre actif et le cadre de réserve,
 - une réunion annuelle des responsables régionaux,
 - les stages nationaux et des instructeurs.
- 15.02 Elabore
- le contenu des formations conjointement avec la direction technique nationale chargée des formations,
 - les sujets des examens de scorage conjointement avec la direction technique nationale chargée des formations,
 - l'établissement des documents de formation de scorage.

- 15.03 Délivre - les diplômes des scoreurs.
- 15.04 Etablit - les statistiques des championnats de France,
- les statistiques des compétitions internationales se déroulant sur le territoire français,
- un programme de formation conjointement avec la direction technique nationale chargée des formations.
- 15.05 Intervient - auprès du comité directeur fédéral,
- auprès des différentes commissions sportives pour homologuer les rencontres.
- 15.06 Veille - au respect des textes concernant le scorage et les scoreurs,
- au respect que l'on doit au scoreur dont elle assurera la défense.
- 15.07 Vérifie - que les clubs respectent les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives baseball et softball concernant les obligations concernant les scoreurs et le scorage,
- la régularité des stages SD, SR1 et SR2.
- 15.08 Enregistre - les scoreurs nouvellement diplômés,
- le nombre de rencontres scorées pour chaque scoreur sur communication des responsables régionaux.
- 15.09 Prononce - des sanctions en cas de faute,
- des pénalités financières d'un montant fixé annuellement par le comité directeur fédéral aux clubs fautifs de ne pas respecter les textes concernant le scorage pendant les championnats.
- 15.10 Communique - la liste des Instructeurs de scorage,
- les directives du comité directeur fédéral aux scoreurs et aux responsables régionaux,
- les statistiques à la direction technique nationale.
- 15.11 Propose - des scoreurs aux stages de grade supérieur,
- le montant des indemnités des scoreurs et des formateurs de scorage au comité directeur fédéral,
- le montant des pénalités financières relevant du scorage au comité directeur fédéral,
- les modifications des textes officiels concernant les scoreurs et le scorage auprès de la commission fédérale de la réglementation pour soumission au comité directeur fédéral,
- un plan d'action justifié auprès de ses interlocuteurs.
- 15.12 Désigne - les scoreurs, les scoreurs-opérateurs, les statisticiens et les directeurs du scorage lorsque les divers règlements le prévoient.

ARTICLE 16 : DES COMMISSIONS REGIONALES DE SCORAGE ET DE STATISTIQUES

- 16.01 Les ligues peuvent mettre en place une commission régionale scorage - statistiques.
- 16.01.01 Le président de la ligue communique à la commission fédérale scorage - statistiques le nom du responsable de la commission régionale et de ses membres.
- 16.02 La commission régionale scorage - statistiques est responsable des scoreurs et statisticiens de sa région.
- 16.02.01 La commission régionale scorage - statistiques applique les textes réglementaires fédéraux et les directives de la commission fédérale scorage - statistiques.

- 16.02.02 La commission régionale scorage - statistiques est la représentante des scoreurs de sa région auprès de la commission fédérale scorage – statistiques.
- 16.02.03 La commission régionale scorage - statistiques est la représentante de la commission fédérale scorage - statistiques auprès des scoreurs de sa région.
- 16.03 La prise de fonction d'un poste régional ne donne aucune qualification autre que celle du grade actuel du scoreur, ni droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.
- 16.04 La commission régionale scorage - statistiques organise les stages de scoreur régional 1er degré et les stages de scoreur départemental lorsque qu'un comité départemental n'est pas à même de le mettre en œuvre.
- 16.05 La commission régionale scorage - statistiques communique à la commission fédérale scorage - statistiques les noms des scoreurs pour une formation supérieure.
- 16.06 La commission régionale scorage - statistiques gère le scorage des championnats régionaux, s'assure que les rencontres soient scorées par un scoreur officiel inscrit au cadre actif du rôle officiel des scoreurs, nomme les scoreurs en fonction des dispositions réglementaires du championnat de la ligue.
- 16.07 La commission régionale scorage - statistiques établit les statistiques des championnats régionaux et les transmet à la commission fédérale scorage - statistiques.
- 16.08 La commission régionale scorage - statistiques fait le compte des rencontres scorées par chacun des scoreurs de sa ligue et transmet cette information à la commission fédérale scorage - statistiques.
- 16.09 La commission régionale scorage - statistiques aide les clubs nouvellement créés à être en règle avec les dispositions concernant les scoreurs et le scorage.
- 16.10 La commission régionale scorage - statistiques transmet à la commission fédérale scorage - statistiques les comptes-rendus de son activité.
- 16.11 La commission régionale scorage - statistiques saisit la commission fédérale scorage - statistiques d'une demande de sanction qui concernerait un scoreur.
- 16.12 La commission régionale scorage - statistiques saisit la commission fédérale scorage - statistiques pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité.

ARTICLE 17 : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES SCORAGE - STATISTIQUES

- 17.01 Les comités départementaux peuvent mettre en place une commission départementale scorage - statistiques.
- 17.02 Les commissions départementales scorage - statistiques ont les mêmes devoirs et prérogatives que les commissions régionales scorage - statistiques tels qu'indiqués dans l'article 14 des présents règlements.

ARTICLE 18 : DES INDEMNITES - FRAIS DE DEPLACEMENT

- 18.01 Les indemnités de scorage, et d'établissement des statistiques, sont fixées chaque année par le comité directeur, sur proposition de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 18.01.01 Les indemnités sont fixées selon le grade des scoreurs.
- 18.01.02 Les indemnités perçues par le scoreur officiel d'une rencontre dépendent de son grade et non du niveau du championnat.
- 18.01.03 Les indemnités de scorage sont prises en charge par le club recevant, la ligue régionale ou la fédération selon le niveau du championnat concerné.

- 18.02 Les indemnités des scoreurs internationaux sont fixées par la CEB, l'ESF, l'IBAF, l'ISF.
- 18.03 Les instructeurs de scorage perçoivent une indemnité par journée de stage.
- 18.03.01 Les indemnités de formation sont fixées chaque année par le comité directeur, sur proposition de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 18.03.02 Les indemnités sont fixées selon le grade des instructeurs : IRS et INS.
- 18.03.03 Les indemnités perçues par l'instructeur dépendent de son grade et non du niveau de la formation.
- 18.03.04 Les indemnités de formation sont prises en charge par la ligue régionale ou la fédération selon le niveau de formation concernée.
- 18.04 Les frais de déplacement et d'hébergement, dans le cadre de sa fonction de scoreur, de scoreur-opérateur, de directeur du scorage ou d'instructeur sont pris en charge par l'organe organisateur de son déplacement.
- 18.05 Les montants des remboursements des frais de déplacement sont fixés chaque année par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 19 : DE LA DISCIPLINE DES SCOREURS .

- 19.01 Le scoreur qui n'a pas scoré une seule rencontre dans l'année passe au cadre de réserve du rôle officiel des scoreurs.
- 19.02 Le scoreur qui n'a pas scoré cinq rencontres en deux ans passe au cadre de réserve du rôle officiel des scoreurs.
- 19.03 L'Instructeur qui n'a pas assuré une seule formation en deux ans perd sa certification d'Instructeur.
- 19.04 Avertissement donné au scoreur en cas de :
- refus de répondre à 2 convocations sans raison grave justifiée,
 - refus d'être réquisitionné pour scorer une rencontre,
 - refus d'envoyer les feuilles de score.
- 19.05 Suspension immédiate du scoreur à la suite de 3 avertissements, pour le reste de la saison.
- 19.06 Suspension du scoreur pour 3 rencontres lorsque :
- le scoreur adopte une attitude indigne de sa fonction : encouragement, emplacement dans l'abri des joueurs,
 - le scoreur ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur,
 - le scoreur montre les feuilles de score pendant la rencontre à des personnes autres que les Officiels, notamment aux membres d'une des équipes en présence,
- 19.07 Suspension du scoreur pour le reste de la saison sportive et inscription de ce dernier au cadre de réserve lorsque :
- le scoreur fraude sur son identité sur les feuilles de score et sur la feuille de match.
- 19.08 Suspension du scoreur jusqu'à la participation obligatoire à un stage de remise à niveau :
- pour usage d'une écriture autre que l'écriture officielle,
 - lorsque les feuilles de score sont inexploitables.

19.09 Radiation du rôle officiel des scoreurs en cas de :

- refus de se remettre à niveau,
- incompétence malgré le stage de remise à niveau,
- après 2 suspensions.

19.10 La commission fédérale scorage - statistiques saisit le président de la fédération, afin qu'il engage des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un scoreur, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie une sanction plus lourde que celle que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

ARTICLE 20 : DE LA CHARTE ETHIQUE DES SCOREURS

20.01 Le scoreur s'engage à respecter la charte éthique des scoreurs annexée aux présents règlements (Annexe 2).

MESURES TRANSITOIRES 2017 :

A défaut de scoreur de grade régional 2^{ème} degré ou national disponible, la commission fédérale scorage - statistiques se réserve le droit de désigner parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs, un scoreur de grade régional 1^{er} degré en tant que scoreur-opérateur.

A défaut de scoreur de grade national disponible, la commission fédérale scorage - statistiques se réserve le droit de désigner parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs, un scoreur de grade régional 2^{ème} degré en tant que directeur du scorage.

Les présents Règlements Généraux du Scorage et des Statistiques a été voté par le Comité Directeur du 21 janvier 2012.

modifiés par le Comité Directeur du 29 novembre 2014 :

- Article 7.02 Réquisition RGES Softball 22.03.07 devenu 21.06,
- Articles 9.01 et 9.01.02: Le modèle officiel de la feuille de score devient le modèle fédéral officiel,
- Article 9.01.02 : La pénalité financière incombe au club recevant et non plus au scoreur,
- Article 9.05 : Communication des feuilles de score par courrier électronique puis les originaux par courrier,
- Article 9.07.01 : RGES Baseball : Nouveau texte des 23.04.01 et 23.04.02,
- Article 11.05.01 : Nouveau : Les instructeurs agréés actifs deviennent membres d'office de la CFSS.

et modifiés par le Comité Directeur du 8 octobre 2016 :

- Sommaire : Ajout Scoreur-Opérateur Article 6 et directeur du scorage Article 7,
- Préambule : Modification de la numérotation des articles de référence,
- Remplacement dans tout le texte de l'article 10.00 des règles de jeu en règle 9.00,
- Article 3 : Nouvelles dispositions concernant les statistiques,
- Article 5 : Le club recevant indemnise le scoreur,
- Article 6 nouveau : Le Scoreur-Opérateur,
- Article 7 nouveau : Le Directeur du scorage et renumérotation des articles suivants,
- Article 10 : Nouvelles dispositions concernant le statisticien,
- Article 11 : modification des dispositions concernant la feuille de score,
- Article 15.12 nouveau : Nomination par la CFSS des scoreurs, scoreurs-opérateurs, statisticiens et directeurs du scorage.
- Article 18 : Modification des modalités pour les indemnités et les frais de déplacement,
- Mesures transitoires 2017.

Annexe 1.01

DESCRIPTIF DU DIPLÔME DE SCOREUR DEPARTEMENTAL - SD

1 - POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE

- Echelon de base dans la hiérarchie des scoreurs.

2 – ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau départemental,
- Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur régional 1^{er} degré.

3 – COMPETENCES REQUISES

- Bonne maîtrise des règles de baseball et de softball.

4 – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 16 ans,
- Etre licencié à la fédération.

5 – ORGANISATION DE LA FORMATION

Responsabilité - CDSS dans le cadre des comités départementaux,
- à défaut, les CRSS dans le cadre des ligues régionales.

Conditions d'organisation - agrément préalable à la commission fédérale de scorage – statistiques,
- conformité avec le programme type défini par la CFSS.

Formateur - Instructeur régional de scorage ou instructeur national de scorage.

Dates et lieux de formation - définis par l'organisateur.

Durée de la formation : - 18 heures hors examen.

Frais d'inscription

- définis par l'organisateur.

6 – OBJECTIFS DE FORMATION

- Connaissance des droits et devoirs du scoreur,
- Capacité à appliquer de manière mécanique la méthode officielle de scorage,
- Capacité à interpréter les jeux simples.

7 – CONTENU DE LA FORMATION

- Règles de baseball et de softball,
- Conventions officielles de scorage,
- Jugements des actions simples,
- Objectifs du scorage,
- Fonctions du scoreur : ses droits et devoirs.

8 – EXAMEN

- Sujets et examens - Définis annuellement par la CFSS.

<u>- Epreuves</u>	- Règlements	Durée : 30 mn	Coef : 4
	- Scorage	Durée : 1 h	Coef : 3
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : 1 : 30	Coef : 6
	- Soins et tenue feuilles		Coef : 2

Conditions d'obtention - 12/20 soit 180 points sur 300

Fautes éliminatoires - toute note inférieure à 5/20
- score faux, changements faux.

Annexe 1.02

DESCRIPTIF DU DIPLÔME DE SCOREUR REGIONAL 1^{er} DEGRE - SR1

1 - POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE

- Deuxième échelon dans la hiérarchie des scoreurs.

2- ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau régional,
- Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur régional 2^{ème} degré.

3- COMPETENCES REQUISES

- Bonne maîtrise de la méthode officielle de scorage.

4 - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 18 ans,
- Etre licencié à la fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur départemental inscrit au cadre actif,
- Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur départemental.

5 - ORGANISATION DE LA FORMATION

Responsabilité - CRSS dans le cadre des Ligues.

Conditions d'organisation - agrément préalable à la commission fédérale de scorage - statistiques,
- conformité avec le programme-type défini par la CFSS.

Formateur - Instructeur régional de scorage ou instructeur national de scorage.

Dates et lieux de formation - définis par l'organisateur.

Durée de la formation : - 18 heures hors examen.

Frais d'inscription - définis par l'organisateur.

6 - OBJECTIFS DE FORMATION

- Scoreur confirmé,
- Capacité à appliquer de manière réfléchie la méthode officielle de scorage,
- Capacité à interpréter les jeux complexes,
- Initiation à l'élaboration des statistiques sur les propres feuilles de score.

7 - CONTENU DE LA FORMATION

- Perfectionnement de la méthode de scorage,
- Interprétation des jeux complexes (perfectionnement),
- Initiation aux statistiques.

8 - EXAMEN

- Sujets et examens - Définis annuellement par la CFSS

<u>- Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 1 h	Coef : 6
	- Elaboration de statistiques	Durée : 30 mn	Coef : 3
	- Points mérités	Durée : 30 mn	Coef : 2
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : match	Coef : 8
	- Statistiques de la rencontre	Durée : 1 h	Coef : 3

Conditions d'obtention - 12/20 soit 264 points sur 440

Fautes éliminatoires - toute note inférieure à 10/20
- score faux, changements faux.

Annexe 1.03

DESCRIPTIF DU DIPLÔME DE SCOREUR REGIONAL 2^{ème} DEGRE - SR2

1 - POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE

- Troisième échelon dans la hiérarchie des scoreurs.

2- ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Diplôme obligatoire pour se présenter à la certification d'instructeur régional de scorage,
- Diplôme obligatoire pour se présenter au diplôme de scoreur national.

3- COMPETENCES REQUISES

- Excellente maîtrise du scorage et son application de manière réfléchie,
- Capacité à interpréter des jeux complexes,
- Capacité à élaborer des statistiques simples.

4 CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 18 ans,
- Etre licencié à la fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur régional 1^{er} degré inscrit au cadre actif,
- Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur régional 1^{er} degré.

5 - ORGANISATION DE LA FORMATION

Responsabilité - CRSS dans le cadre des ligues.

Conditions d'organisation - agrément préalable à la commission fédérale de scorage - statistiques,
- conformité avec le programme-type défini par la CFSS.

Formateur - Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.

Dates et lieux de formation - définis par l'organisateur.

Durée de la formation : - 18 heures hors examen.

Frais d'inscription - définis par l'organisateur.

6 - OBJECTIFS DE FORMATION

- Scoreur et statisticien confirmé,
- Capacité à établir rapidement des statistiques et à justifier leur cohérence à la fin de la rencontre,
- Connaissance approfondie de la règle 9.00.

7 - CONTENU DE LA FORMATION

- Lecture et commentaires de la règle 9.00
- Perfectionnement des statistiques : avec changement de défenseurs et lanceur pendant une manche
- Maîtrise des statistiques : déceler et corriger une erreur

8 - EXAMEN

Sujets et examens - Définis annuellement par la CFSS.

<u>Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 1 h	Coef : 2
	- Elaboration de statistiques	Durée : 30 mn	Coef : 4
	- Points mérités	Durée : 30 mn	Coef : 8
	- Pratique d'un scorage d'une rencontre réelle	Durée : match	Coef : 5
	- Statistiques de la rencontre	Durée : 1 h	Coef : 8

Conditions d'obtention - 12/20 soit 324 points sur 540

Fautes éliminatoires - toute note inférieure à 10/20

Annexe 1.04

DESCRIPTIF DU DIPLÔME DE SCOREUR NATIONAL - SN

1 - POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES DIPLÔMES DE SCORAGE

- Echelon supérieur dans la hiérarchie des scoreurs.

2- ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Diplôme obligatoire se présenter à la certification d'instructeur national de scorage,
- Diplôme obligatoire pour se présenter au titre de scoreur international,
- Diplôme obligatoire pour scorer les rencontres au niveau national et international.

3- COMPETENCES REQUISES

- Excellente maîtrise du scorage et des statistiques,
- Excellente maîtrise de la règle 9.00.

4 - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 22 ans,
- Etre licencié à la fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur régional 2^{ème} degré inscrit au cadre actif,
- Avoir scoré 20 rencontres depuis l'obtention du diplôme de scoreur régional 2^{ème} degré,
- Avoir été évalué lors d'une compétition organisée en tournoi (alinéa 8).

5 - ORGANISATION DE LA FORMATION

Responsabilité - CFSS

Conditions d'organisation - conformité avec le programme type défini par la CFSS.

Formateur - Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.

Dates et lieux de formation - définis par la CFSS.

Durée de la formation : - 18 heures hors examen.

Frais d'inscription - définis par la CFSS.

6 - OBJECTIFS DE FORMATION

- Capacité à analyser et exploiter les statistiques,
- Capacité à organiser le scorage et les statistiques dans une compétition ou un tournoi,
- Excellente connaissance des infrastructures du scorage : son organisation.

7 - CONTENU DE LA FORMATION

- Règlements des compétitions - Récompenses à titre individuel
- Analyse des statistiques - Organisation du scorage dans une compétition

- 2 options : -soit encadrement d'un groupe de scoreurs : dynamique, planning..
- soit maîtrise d'un logiciel de statistiques

8 – EVALUATION PREALABLE POUR ETRE ADMISSIBLE AU STAGE DE SN

- Gestion scorage, stat et scoreurs d'un tournoi Coef : 12
- Evaluation par un instructeur national lors d'une compétition organisée en tournoi
- Evaluation - soit sur la capacité de travailler en équipe et au sein de la CFSS
- soit sur la capacité de fournir les statistiques selon le règlement sportif

9 - EXAMEN

- Sujets et examens - Définis annuellement par la CFSS

- <u>Epreuves</u>	- Scorage et statistiques	Durée : 30 mn	Coef : 2
	- Elaboration de statistiques	Durée : 20 mn	Coef : 6
	- Lanceur W – L – Sv	Durée : 20 mn	Coef : 6
	- Points mérités	Durée : 20 mn	Coef : 6

Conditions d'obtention - 12/20 soit 384 points sur 640

Fautes éliminatoires - toute note inférieure à 10/20

Annexe 1.05

DESCRIPTIF DU CERTIFICAT D'INSTRUCTEUR REGIONAL DE SCORAGE - IRS

1 - POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES FORMATEURS

- Premier niveau des Formateurs de scorage.

2 – ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Certificat obligatoire pour enseigner le scorage au niveau départemental et régional 1^{er} degré,
- Certificat obligatoire pour se présenter au certificat d'instructeur national de scorage.

3 – COMPETENCES REQUISES

- Capacité à expliquer et justifier la logique du scorage et des statistiques,
- Excellente maîtrise de la règle 9.00.

4 - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 18 ans,
- Etre licencié à la fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur régional 2^{ème} degré inscrit au cadre actif.

5 - ORGANISATION DE LA FORMATION

Responsabilité - CFSS

Conditions d'organisation - peut être délégué à une ligue régionale,
- conformité avec le programme-type défini par la CFSS.

Formateur - Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.

Dates et lieux de formation - définis par la CFSS.

Durée de la formation : - 18 heures hors examen.

Frais d'inscription - définis par la CFSS.

6 - OBJECTIFS DE FORMATION

- Capacité à conduire une formation,
- Maîtrise de la procédure administrative d'un stage,
- Capacité à déceler les erreurs de scorage et de statistiques et en expliquer les conséquences,
- Evaluation d'un examen.

7 - CONTENU DE LA FORMATION

- Administration d'un stage et de la CFSS,
- Objectifs des formations,
- Mise en place et évaluation des examens,
- Pédagogie,
- Supports pédagogiques.

8 - EXAMEN

Sujets et examens - Définis annuellement par la CFSS

<u>Epreuves</u>	- Règlements et administration	Durée : 30 mn	Coef : 3
	- Scorage et statistiques	Durée : 45mn	Coef : 5
	- Correction de feuilles de score	Durée : 45 mn	Coef : 4
	- Exposé oral	Durée : 15 mn	Coef : 6

Conditions d'obtention - 12/20 soit 216 points sur 360

Fautes éliminatoires - toute note inférieure à 10/20

Annexe 1.06

DESCRIPTIF DU CERTIFICAT D'INSTRUCTEUR NATIONAL DE SCORAGE - INS

1 - POSITIONNEMENT DANS LA HIERARCHIE DES FORMATEURS

- Deuxième niveau des Formateurs de scorage.

2 – ATTRIBUTIONS REGLEMENTAIRES

- Certificat obligatoire pour enseigner le scorage au niveau départemental, régional 1^{er} degré, régional 2^{ème} degré et national.

3 – COMPETENCES REQUISES

- Excellente maîtrise de la formation de scoreur départemental et régional 1^{er} degré,
- Excellente maîtrise de l'évaluation de scoreur départemental et régional 1^{er} degré,
- Capacité de travailler en équipe.

4 - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 22 ans,
- Etre licencié à la fédération,
- Avoir le diplôme de scoreur national inscrit au cadre actif,
- Avoir la certification d'instructeur régional de scorage,
- Avoir été évalué lors d'un stage de scorage (alinéa 8).

5 - ORGANISATION DE LA FORMATION

Responsabilité - CFSS.

Conditions d'organisation - peut être délégué à une ligue régionale,
- conformité avec le programme type défini par la CFSS.

Formateur - Instructeur national de scorage nommé par la CFSS.

Dates et lieux de formation - définis par la CFSS.

Durée de la formation : - 8 heures.

Frais d'inscription - définis par la CFSS.

6 - OBJECTIFS DE FORMATION

- Capacité à conduire les stages de scoreur régional 2^{ème} degré et scoreur national,
- Excellente connaissance des objectifs des formations de scorage,
- Capacité à travailler en collaboration avec l'équipe des instructeurs de scorage,
- Capacité à intervenir dans une réflexion sur la formation de scorage,
- Capacité à élaborer les sujets d'examen et les grilles d'évaluation de chaque échelon de la formation,
- Capacité à élaborer les documents pédagogiques.

7 - CONTENU DE LA FORMATION

- Progression des objectifs de formation de scorage,
- Elaboration des sujets d'examen,
- Mise en place des évaluation des examens,
- Pédagogie,
- Supports pédagogiques.

8 – EVALUATION PREALABLE POUR ETRE ADMISSIBLE AU CERTIFICAT D'INS

- Observation par un instructeur national lors d'un stage de scorage,
- Evaluation de l'IRS par l'instructeur national de scorage pendant le stage,
- Evaluation sur la capacité de travailler en équipe et au sein de la CFSS préalablement au stage.